

Sgen-CFDT Normandie

Congrès d'Houlgate – 16 et 17 octobre 2025

Règlement intérieur

Les statuts du Sgen-CFDT Normandie (instaurés par le congrès fondateur du Havre le 28 mai 2021) et son règlement intérieur (établi par le conseil syndical, dernière mise à jour le 17 octobre 2024) définissent des règles de préparation et de déroulement d'un congrès, respectivement dans leurs chapitres 3 et 4. Ce règlement intérieur du congrès d'Houlgate vise à préciser certains détails.

CHAPITRE 1 : Déroulé du congrès

Article 1 : Bureau du congrès

Le bureau du congrès est composé de trois membres de la commission exécutive, désignés par celle-ci. Il a pour mission :

- d'ouvrir le congrès si le quorum est atteint (article 8.1 du règlement intérieur du syndicat) ;
- de faire valider la composition des bureaux de séance de chaque demi-journée ;
- de faire valider la composition de la commission des mandats.

Le bureau du congrès peut aussi proposer qu'un ou plusieurs votes des deux journées de congrès se fassent à main levée (article 8.3 du règlement intérieur du syndicat).

Article 2 : Bureau de séance

Un bureau de séance est élu pour chaque demi-journée de congrès. Il est composé d'un·e membre de la commission exécutive et de deux membres du conseil syndical.

Le bureau de séance veille au respect de ce règlement intérieur et de l'ordre du jour, et organise les débats en conséquence. Il organise les interventions des congressistes (tour de parole, temps disponible pour chacun·e).

Article 3 : Motion préalable

Si l'opportunité d'un débat, la nécessité ou les termes d'un vote posent problème, l'utilisation d'une motion préalable déposée par les délégués d'au moins une section syndicale doit permettre la clarification nécessaire. Le texte doit expliquer pourquoi le vote ne doit pas avoir lieu et la situation alternative proposée. La motion préalable doit être formulée au bureau de séance, qui la soumet au congrès.

Article 4 : Motion d'ordre

Dans le cadre de l'ordre du jour, une motion d'ordre portant exclusivement sur le déroulement des débats (clôture des demandes d'inscriptions des orateurs, limitation du temps de parole) peut être déposée par les délégué·e·s d'au moins une section syndicale. La motion d'ordre doit être formulée au bureau de séance, qui la soumet au congrès.

En aucun cas une motion d'ordre ne peut avoir pour objet de faire débattre d'une question autre que celle en cours, ni de conditionner la poursuite du débat au règlement d'une autre question.

CHAPITRE 2 : Débats du congrès

Article 5 : Interventions

Habituellement, les interventions se font à la tribune du congrès. Pour permettre des expressions plus libres, le bureau du congrès peut autoriser les congressistes à prendre la parole depuis l'assemblée. Dans ce cas, un·e congressiste ne peut s'adresser à l'assemblée que lorsque le bureau de séance lui a donné la parole en lui faisant parvenir un micro.

Article 6 : Motion d'actualité

Toute proposition de motion d'actualité doit parvenir au plus tard le 1^{er} octobre 2025, sauf circonstance imprévisible. Elle sera soumise aux expressions et au vote du congrès par l'adhérente, l'adhérent ou la section syndicale qui en est à l'origine.

CHAPITRE 3 : Votes du congrès

Article 7 : Commission des mandats

La commission des mandats est composée de trois membres élus en ouverture du congrès. Toute question relative aux mandats et au décompte des voix lui sera soumise.

Article 8 : Votes par mandats

Sauf exception (cf article 1 de ce règlement intérieur), les votes se font par mandats. L'article 7 du règlement intérieur du syndicat définit les règles d'attribution des mandats.

Les votes se font à la majorité simple des suffrages exprimés (votes en Pour et votes en Contre). Lors des votes par mandats, les sections syndicales peuvent panacher leurs votes.

Article 9 : Porteur ou porteuse de mandats

Un·e délégué·e de chaque section syndicale est désigné·e porteur ou porteuse de mandats avant l'ouverture du congrès, sur proposition de la commission exécutive dans le cas où la section syndicale n'aurait pas donné de consigne à ses délégué·e·s.

Article 10 : Débats préalables aux votes

Les votes sont précédés de débats préalables. L'organisation du congrès doit permettre aux délégué·e·s d'une même section d'échanger après les débats et avant le vote pour décider ensemble de la répartition finale de leur expression.

Article 11 : Modalités de vote

Pour les votes par mandats, la solution de vote électronique proposée par la fédération est utilisée. Le code d'accès et le mot de passe sont remis au porteur ou à la porteuse de mandats de chaque section syndicale avant l'ouverture du congrès.

CHAPITRE 4 : Conseil syndical et vérificateurs aux comptes

Article 12 : Candidature au conseil syndical

Les candidatures au conseil syndical devront être déposées avant le vendredi 17 octobre 10h30 dernier délai.

Article 13 : Vérificateurs aux comptes

Le congrès élit le vendredi, en même temps que le conseil syndical, au moins deux vérificateurs aux comptes. (article 14. du règlement intérieur du syndicat).